

SERVICE POLICE MUNICIPALE
N°AR_083_2025

Objet : CRÉATION D'UN ALTERNAT RUE DE CHATEAUNEUF AVEC SENS DE CIRCULATION PRIORITAIRE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route et en particulier les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 et R413-1 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

VU la circulaire interministérielle du 7 juin 1977, relative à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise ;

CONSIDÉRANT, qu'il est nécessaire de faire ralentir et réglementer la circulation par l'instauration d'un sens prioritaire de circulation et afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers

-ARRÊTE-

Article 1 : Les usagers circulant rue de Châteauneuf, entre les numéros **1148** et **1179**, seront prioritaires **dans le sens SUD/NORD** par rapport aux usagers circulant en sens inverse conformément à la signalisation routière mise en place, au niveau des rétrécissements de la voie et dans les conditions suivantes :

- Création d'une écluse centrale en pleine chaussée au niveau du N°1148 (sens sud/nord prioritaire)
- Ce dispositif s'accompagnera d'une pré-signalisation à savoir, des panneaux A3 et B14 « 30 » ainsi que des panneaux C18 et B15 de part et d'autres au droit de l'écluse.

Article 2 : Les prescriptions ci-dessus seront portées à la connaissance des usagers par l'implantation des panneaux visés à l'article 1 et la création des écluses.

Article 3 : Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément au code de la Route

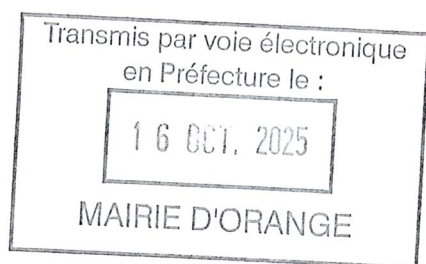
Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Chef de la circonscription et les Agents placés sous ses ordres, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État et publié au registre des arrêtés.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Orange le ,

16 OCT. 2025



Le Maire,
Yann BOMPARD

